

ARMÉE ET MARINE

I. — JURISPRUDENCE MILITAIRE

I. COMPOSITION DU CONSEIL DE GUERRE. — « *Il appartient au général commandant la région de corps d'armée de remplacer pour le bien du service et sans avoir à en donner les motifs, les membres du conseil de guerre empêchés; il y a présomption légale que le remplacement a été régulièrement effectué* » (C. Cass. 5 février 1921, B. 63, p. 103).

La jurisprudence de la Cour suprême n'avait pas eu encore à se prononcer sur cette espèce, au moins depuis la promulgation du Code du 9 juin 1857. Son interprétation est conforme au droit commun: quand un juge est remplacé, il y a présomption légale que le remplacement a eu lieu régulièrement et que tous ceux qui précèdent le juge appelé sont légitimement empêchés. Cette mesure est considérée comme un acte d'administration générale de la justice, que l'accusé est inapte à critiquer; le général n'en est responsable que devant le Ministre de la guerre. (Voir, Victor Foucher, *Commentaires*, art. 19, n° 78).

II. COMPÉTENCE. — 1° « *En territoire ennemi occupé par l'armée française, le Conseil de guerre connaît de tout crime ou délit, quel que soit son auteur, portant atteinte à la sûreté de l'armée* » (C. Cass. 29 avril 1921, B. 189, p. 317 et 15 déc. 1921, B. 471, p. 774).

« *Les Conseils de guerre siégeant en territoire étranger occupé par l'armée française sont compétents pour statuer sur les crimes et délits portant atteinte aux intérêts français* » (C. Cass. 22 déc. 1921, B. 482, p. 792, et 16 mai 1921, B. 218, p. 367).

Il s'agit de l'interprétation à donner à l'art. 63 du C. de J. mil., qui n'a visé que la situation de l'armée en territoire ennemi. Dans un arrêt du 11 février 1909, B. 94, p. 180, la Cour de cassation, donnant une définition du « territoire ennemi » a apprécié que les termes employés par l'art. 63 comprennent « tout territoire étranger, occupé par les troupes françaises, même après la guerre, pour la protection des intérêts publics qui commandent cette occupation ». C'est attribuer aux tribunaux militaires, en territoire occupé, même après intervention d'un traité de paix, la même compétence qu'en territoire ennemi.

La formule adoptée jusqu'ici par la Cour de cassation pour délimiter la compétence *ratione materiae* de la juridiction militaire dans ces territoires, était la suivante: « tous les crimes et délits portant atteinte à la sûreté de l'armée »; on la trouve dès l'année 1865 (C. Cass. 14 déc. 1865, D. P. 66. 1. 46). Depuis cette époque, la formule n'avait pas varié; nous voyons que la formule s'est heureusement élargie en embrassant tout ce qui peut porter atteinte aux intérêts français (Voir aussi, C. Cass. 26 août 1920, B. 378, p. 610).

2° « *L'art. 229 du traité de paix, signé à Versailles, attribue compétence aux Conseils de guerre français pour connaître du délit de recel d'objets volés en France, commis par des Allemands pendant la guerre au préjudice de ressortissants français* ». (C. Cass. 4 février 1921, B. 60, p. 97). « ... *Il importe peu que par l'effet du traité de Versailles, le prévenu soit devenu Français, la qualité du prévenu au moment des faits fixant définitivement la juridiction* » (C. Cass. 13 janvier 1921, B. 18, p. 27).

3° « *Le service de la trésorerie et des postes fait partie de l'armée; les agents de ce service doivent être, pendant leur présence à l'armée, assimilés à des militaires; ils sont en cette qualité justiciables des tribunaux militaires pour tous crimes et délits* » (C. Cass. 10 nov. 1921, B. 413, p. 681).

Cet arrêt ne fait que reproduire les termes d'un arrêt antérieur (18 juin 1915, B. 132, p. 244, aff. Desclaux et autres), où la Cour de cassation dans des « attendus » longuement motivés a fait ressortir que si les agents du service de la trésorerie et des postes aux armées relèvent du ministère des finances pour le recrutement du personnel, l'alimentation des caisses, la comptabilité, ils relèvent directement du commandement pour toutes les autres mesures et sont ainsi assimilés aux militaires.

III. PROCÉDURE. OUVERTURE DES POURSUITES. — POUVOIRS DU GÉNÉRAL COMMANDANT LE CORPS D'ARMÉE AU POINT DE VUE DE L'ORDRE D'INFORMER. — 1° « *Le général qui remplace le général commandant la région de corps d'armée en permission est qualifié pour délivrer l'ordre d'informer* » (C. Cass. 28 avril 1921, B. 183, p. 308).

La Cour de cassation apprécie que le général en permission est remplacé dans ses attributions de commandant de corps d'armée par l'officier général appelé à prendre le commandement pendant le cours de son absence; or la délivrance de l'ordre d'informer est, aux termes de l'art. 99 du C. j. mil., l'une de

ces attributions; le texte de l'article précité n'a pas apporté de restriction à ce sujet. C'est mettre fin à une vieille controverse. Les hésitations venaient d'une décision du Conseil de révision du 13 sept. 1883 (J. O. 4 nov. 1883), mal interprétée; il s'agissait, en réalité, d'un ordre d'informer qui avait été signé par un général de brigade qui, pour parer à l'indisponibilité partielle de cause indéterminée du général commandant la division d'Oran, avait été chargé des expéditions des affaires de la division. Cette décision du Conseil de révision était correcte, car il n'y avait là qu'une délégation et, comme le dit Victor Foucher, dans son commentaire du C. de j. mil. (n° 487), « la faculté d'accorder ou de refuser l'ordre d'informer est l'exercice d'un pouvoir personnel, qu'il ne peut déléguer ou abandonner à aucun de ses subordonnés ». C'est, d'ailleurs, en vertu du même principe que l'on doit considérer comme radicalement nul l'ordre d'informer ou de mise en jugement qui a été signé par le chef d'état major.

2° « *Le prévenu, en faisant opposition à une ordonnance du juge d'instruction qui se dessaisit au profit de la justice militaire, ne saurait faire échec au droit de l'autorité militaire de se saisir d'un fait relevant de sa compétence* » (C. Cass. 9 juin 1921, B. 246, p. 419).

La Cour de cassation, dans ses motifs, réserve le point de savoir si une ordonnance de dessaisissement rendue par le juge d'instruction a un caractère juridictionnel et, par conséquent, si l'opposition du prévenu à une telle ordonnance est recevable; en tout cas, la Cour estime que cette opposition ne saurait avoir aucun caractère suspensif, et que, sans excéder ses pouvoirs ni contrarier l'exercice des pouvoirs de l'autorité judiciaire de droit commun, il peut, sans attendre, donner l'ordre à la justice militaire d'ouvrir les poursuites.

IV. PROCÉDURE A L'INSTRUCTION. — 1° *Enquête préliminaire.*

1) « *Les dispositions des art. 86 (pouvoirs de recherche, de constatation et de saisie de l'officier de police judiciaire) et 88 du C. de j. mil. (pouvoir d'arrestation dans le seul cas de flagrant délit), concernant les actes de l'enquête préliminaire antérieurs à l'ordre d'informer, ne sont pas prescrites à peine de nullité* » (C. cass. 12 août 1921, B. 347, p. 581). Si l'enquête préliminaire paraît insuffisante, il appartient au prévenu de prendre des conclusions à l'effet de demander un supplément d'information.

2) « *L'inobservation par l'officier de police judiciaire des dispositions de l'art. 76 du C. d'I. crim. portant que chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier, dispositions qui ont été rendues applicables au rapporteur près le Conseil de guerre par l'art. 102 du C. de J. mil., n'est pas une cause de nullité* » (C. cass., 22 décembre 1921, B. 481, p. 791).

Si les déclarations ont été recueillies régulièrement ou si les actes d'instruction ont été faits dans la forme légale par un officier de police judiciaire ayant les pouvoirs de les recevoir ou de les accomplir, le rapporteur se les approprie et peut se dispenser d'entendre de nouveau les témoins ou de recommencer les actes (C. J. mil., art. 104); si les procès-verbaux ne sont pas signés, cette incorrection ne peut pas être une cause de nullité, puisque l'absence de cette formalité imposée par l'art. 76 du C. d'I. crim., n'entraîne pas la nullité.

2° *Référé.* — « *Le référé du commissaire rapporteur qui tend à faire prononcer l'annulation de la procédure par le général commandant la division, doit à peine de nullité, être communiqué au conseil de l'inculpé. Il en est de même de l'ordonnance qui rejette une demande de mise en liberté provisoire* » (C. cass. 10 déc. 1921, B. 464, p. 760).

Le commissaire-rapporteur avait, par voie de référé, saisi le général commandant la division d'une demande tendant à l'annulation de la procédure à partir du premier acte de comparution et il y a été fait droit. La Cour de cassation a vu dans le référé du rapporteur une ordonnance du juge d'instruction, comme l'est une ordonnance de soit communiqué et, par conséquent, rentrant dans les actes dont, aux termes des art. 10 et 12 de la loi du 8 déc. 1897, il doit être donné connaissance au conseil de l'inculpé. En est-il de même de tous les référés, en particulier de ceux imposés au rapporteur par l'art. 106 du C. de J. mil. en cas de découverte de complices justiciables des Conseils de guerre?

3° *Clôture de l'instruction.* — 1) Nombreux sont les arrêts qui donnent le caractère d'une ordonnance du juge à la clôture de l'instruction par le rapporteur et à la transmission immédiate du rapport, de son avis et des pièces de l'instruction au commissaire du Gouvernement, ensemble d'actes indivisibles qui sont prescrits par l'art. 108 du C. de J. mil., et qui exigent, en conséquence, que connaissance en soit immédiatement donnée

au conseil de l'inculpé, comme le prescrit l'art. 10 de la loi du 8 déc. 1897. Il n'y a plus lieu de citer les arrêts récemment rendus dans ce sens. — L'arrêt, dont voici le sommaire, admet que la lettre d'avis peut être adressée avant que la clôture et la transmission soient opérées :

« *L'avis donné au conseil de l'inculpé qui ne se borne pas à mentionner la date de la clôture de l'instruction, mais qui indique que la transmission du dossier aura lieu à cette date, satisfait aux exigences de l'art. 10 de la loi du 8 déc. 1897. — Il importe peu que cet avis soit antérieur à la transmission, le défenseur étant en mesure de produire en temps utile toutes observations qui lui paraîtraient nécessaires* » (C. cass. 8 sept. 1921, B. 264, p. 605).

2) Cet avis à donner au conseil de l'inculpé ne peut être exigé que pour l'acte prescrit par l'art. 108 (clôture de l'instruction et transmission du rapport et des pièces); le dessaisissement du rapporteur en pareil cas est sous-entendu; il n'y a pas à le mentionner sur la lettre d'avis. Mais il peut y avoir lieu à dessaisissement du rapporteur, sans pour cela qu'il y ait clôture de l'instruction. La Cour suprême refuse à ce dernier acte le caractère juridictionnel; ce n'est pas une ordonnance, il n'y a donc pas lieu d'en aviser le conseil de l'inculpé :

« *En prescrivant que toute ordonnance, rendue au cours de l'instruction devant le rapporteur, sera portée à la connaissance du conseil du prévenu, les lois du 8 déc. 1897, art. 10, et 15 juin 1899 ne visent pas l'ordonnance de dessaisissement qui n'est pas un acte juridictionnel.* » (C. cass. 24 mars 1921, B. 147, p. 245).

3) Enfin, la communication de la procédure au conseil de l'inculpé vingt-quatre heures avant la clôture de l'information instituée par l'art. 3 de la loi du 27 avril 1916, modifiant l'art. 10 de la loi du 8 déc. 1897, à l'égard des conseils de guerre permanents du territoire, n'est applicable qu'en temps de guerre; il n'y a pas lieu de faire cette communication si la date de la clôture est postérieure au décret de cessation des hostilités (C. cass. 27 oct. 1921, B. 388, p. 642).

4° *Ordre de mise en jugement.* — « *Ne commet aucune violation de la loi le général qui, dans l'ordre de mise en jugement, change la qualification qui avait été relevée dans l'ordre d'informer et dans le rapport dressé en vertu de l'art. 108* » (C. cass. 10 février 1921, B. 71, p. 115).

Sans doute, l'ordre de mise en jugement ne saurait viser d'autres faits que ceux qui ont été l'objet de l'instruction préalable du rapporteur, mais ici il s'agit des mêmes faits dont la qualification est seulement modifiée: en l'espèce, les faits relevés comme constituant le crime d'intelligences avec l'ennemi (art. 205, C. de J. mil.), avaient été considérés par l'ordre de mise en jugement comme des actes de correspondance avec l'ennemi (art. 78 du C. pén.).

V. PROCÉDURE A L'AUDIENCE.—1° *Audition des témoins.* — « *Ni l'art. 102 du C. de J. mil., ni aucun texte de loi n'exige qu'à peine de nullité des témoins soient entendus par le rapporteur;—Ne viole pas le principe du débat oral le Conseil de guerre qui statue sans qu'aucun témoin n'ait été cité ni entendu, alors qu'il résulte des termes du jugement qu'il n'a pas été suppléé à leur absence par la lecture de dépositions écrites* » (C. Cass. 5 février 1921, B. 63, p. 103).

Sur le premier point, il n'y a aucun doute: le rapporteur comme le juge d'instruction apprécie les mesures à prendre pour arriver à la manifestation de la vérité. Sur le second point, il s'agit de s'entendre sur le principe du débat oral; d'après M. René Garraud, *Précis de droit criminel*, dire que l'instruction devant la Cour d'assise est orale, c'est dire que « les preuves sont soumises au jury dans leur source originale et immédiate, et non au travers des procès-verbaux de l'instruction préparatoire ». Or, dans l'arrêt en cause, il est démontré que la conviction des jurés ne s'est pas faite d'après des témoignages de l'instruction préparatoire, mais sur des procès-verbaux de constatation ou tout autre moyen de preuves, et cela suffit pour sauvegarder le principe.

2° *Vote sur la question relative au sursis.* — « *Est mélangée de fait et de droit la question de savoir s'il y a lieu à l'application de la loi de sursis. En conséquence, la Cour de Cassation n'ayant pas qualité pour reconnaître si le sursis pouvait être accordé, ne saurait exiger comme nécessaire la mention qu'il a été voté, en ce qui concerne le sursis, dans les conditions prescrites par l'art. 131 du C. de J. mil., modifié par la loi du 13 mai 1918* » (C. Cass. 27 janvier 1921, B. 41, p. 65; même sens, C. Cass. 6 mai 1921, B. 197, p. 331).

La jurisprudence admet donc que, si le sursis n'est pas

accordé, la mention qu'il en a été délibéré n'est pas obligatoire dans le jugement.

Mais dans une autre espèce, la question était plus délicate. L'accusé avait pris des conclusions tendant à faire déclarer qu'il était dans les conditions juridiques lui permettant de bénéficier du sursis à l'exécution de la peine, la condamnation prononcée antérieurement contre lui se trouvant effacée par l'amnistie. Le Conseil de Guerre, estimant, à tort, que la loi d'amnistie avait été sans effet sur cette condamnation, avait rejeté les conclusions, et le jugement ne mentionnait pas s'il avait été délibéré sur l'octroi du sursis : « Une telle décision implique qu'il n'a pas été voté sur l'application de la loi de sursis, dans un cas où il y avait lieu de le faire » (C. de Cass. 10 mars 1921, B. 121, p. 199). La Cour de Cassation a annulé le jugement.

3° *Jugements incidents* — 1) *L'omission de la mention que le jugement incident a été rendu à la majorité des voix* (art. 123, C. de J. mil.), *n'est pas de celles qui sont sanctionnées par l'art. 140 à peine de nullité, et ne suffit pas pour entraîner l'annulation du jugement* (C. de Cass., 24 février 1921, B. 89, p. 145).

2) *Les conclusions de l'accusé, tendant à ce qu'il lui soit donné acte de faits influant sur la validité des débats, constituent un incident contentieux sur lequel le Conseil de guerre ne peut statuer sans que le ministère public ait été entendu ou interpellé. La nullité dont est entachée un tel jugement incident, « bien que prononcée postérieurement au jugement de condamnation, doit par voie de conséquence, rétroagir sur ce jugement* (C. Cass. 5 août 1921, B. 331, p. 553). La nullité d'un pareil jugement est admise par une jurisprudence ancienne (6 déc 1907, B. 492, p. 797 et 22 nov. 1907, B. 486, p. 784). On pouvait se demander, au cas où les conclusions auraient été déposées après le prononcé du jugement sur le fond, si la nullité du jugement incident rendu sur ces conclusions et résultant du motif ci-dessus, aurait le pouvoir de rétroagir et d'influencer le jugement sur le fond. Et d'abord le jugement prononcé sur des conclusions aussi tardivement déposées a-t-il de la valeur? L'arrêt de cassation ci-dessus affirme qu'il est valable; d'ailleurs, une lettre ministérielle du 13 juillet 1839 (rappelée au C. de J. mil., par Leclerc de Fourolles et Coupais, sous l'art. 123, n° 12) indique que le défenseur peut demander acte, après le prononcé du jugement, d'une irrégularité commise pendant les débats. Il n'y a donc pas de doute à cet égard. Sur

l'étendue de la nullité, l'arrêt précité nous fixe définitivement; la nullité du jugement incident rétroagit et vicie le jugement sur le fond.

4° *Question préjudicielle d'incorporation.* — « *Lorsqu'un prévenu est, aux termes de l'art. 56 du C. de J. mil., justiciable des Conseils de guerre, le Conseil de guerre n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'État se soit prononcé sur la prétendue irrégularité de son incorporation* » (C. Cass., 21 avril 1921, B. 171, p. 192).

Le demandeur au pourvoi était détenu en vertu d'une condamnation pour désertion; à la suite de cette condamnation, il avait introduit un recours devant le Conseil d'État pour qu'il fût prononcé sur une prétendue irrégularité de son incorporation; traduit de nouveau devant le Conseil de guerre pour refus d'obéissance, il déposa des conclusions tendant à surseoir à statuer jusqu'à décision à intervenir du Conseil d'État. Le Conseil de guerre a rejeté ces conclusions. La Cour de Cassation a confirmé le jugement incident du Conseil de guerre. La décision est pleinement justifiée, car, en principe, les tribunaux militaires n'ont pas à examiner la régularité d'incorporation d'un militaire. Le seul fait de la présence au corps rend le militaire justiciable des Conseils de guerre, quelle que soit l'irrégularité de l'acte qui le lie au service sans que les Conseils de guerre puissent examiner la légalité de ces acte (Victor Foucher, *loc. cit.* art. 56, n° 198). Cette jurisprudence est consacrée par la Cour de Cassation. Il n'y a que dans les seules inculpations de désertion et d'insoumission, où l'élément essentiel et indispensable à la constitution du délit est, avant tout, la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire, que le Conseil de guerre doit surseoir à statuer jusqu'à décision à intervenir sur la question préjudicielle (C. Cass. 23 déc. 1858, B. 318; 7 juillet 1910, B. 364, p. 685.)

VI. PROCÉDURE DE CONTUMACE. — « *Aucune disposition de loi n'interdit au préfet maritime de faire procéder à un supplément d'information, après l'arrestation du contumax; et, bien que l'ordre de mise en jugement antérieur à la contumace conserve toute sa force, la délivrance d'un nouvel ordre d'informer ne saurait vicier le jugement à intervenir, si d'ailleurs les résultats de la nouvelle information ont été régulièrement versés au débat*

et soumis à la discussion de l'accusé » (C. Cass., 24 mars 1921, B. 148, p. 247).

L'art. 476 du C. d'I. Crim. est applicable à la procédure de contumace devant les conseils de guerre (art. 178 du C. de J. mil., modifié par la loi du 22 décembre 1917); aux termes de l'arrêt, un ordre d'informer n'était pas nécessaire. En pratique à la suite de l'arrestation ou présentation volontaire du contumax, un ordre de convocation du conseil de guerre est de suite délivré par le Général commandant, et si au cours des débats des mesures d'instruction supplémentaire paraissent nécessaires, un jugement de renvoi peut être rendu par le Conseil de guerre. L'arrêt précité indique que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle information intervienne avant la convocation du Conseil de guerre; cette mesure peut en effet rendre des services en cas d'urgence et économiser du temps. Mais, si le général ne délivre pas d'ordre supplémentaire d'informer, comment le rapporteur chargé de cette instruction supplémentaire pourra-t-il être saisi ?

VII. POURVOI EN CASSATION. — 1^{er} *Pourvoi du condamné.* — *La Cour de cassation ne peut connaître, aux termes de l'art. 44 de la loi de finances du 17 avril 1906, au lieu et place des conseils de révision, que des recours formés en temps de paix contre les jugements des Conseils de guerre siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie, ou en Tunisie. Les pourvois formés par des militaires contre un Conseil de guerre ayant siégé à l'étranger sont irrecevables et ne peuvent être formés que devant les conseils de révision* (Cour de Cass. 3 juin 1921, B. 240, p. 407, Varsovie; 29 décembre 1921, B. 491, p. 804, Maroc; 26 mai 1921, B. 218, p. 367, Cilicie).

La Cour de Cassation ne connaît des poursuites contre les jugements des Conseils de guerre siégeant hors de France, Algérie et Tunisie, que dans les conditions des art. 80 et 81 du C. de J. mil.

En conséquence, le pourvoi est irrecevable s'il s'agit de crimes prévus au titre II du livret IV du C. de J. mil. (art. 63 C. de J. mil.), spécialement du crime d'embauchage (art. 208); il est irrecevable dans tous les cas et quelle que soit la qualité du condamné. Par contre, le pourvoi en cassation est recevable à l'égard des demandeurs qu'aucun lien ne rattache à l'armée, mais pour cause d'incompétence seulement, pour les crimes d'asso-

ciation de malfaiteurs, de pillage et de meurtre, crimes de droit commun et non compris dans les crimes spéciaux du titre II du livre IV (C. de Cass. 26 mai 1921, B. 218, p. 367).

2^o *Pourvoi du Commissaire du Gouvernement.* — « *Le cas d'application de l'amnistie au fait poursuivi est assimilable à celui d'absolution, pour lequel le droit de pourvoi est ouvert au Commissaire du Gouvernement par l'art. 144 de la loi du 9 juin 1857* » (C. cass. 23 déc. 1921, B. 484, p. 795; et antérieurement, 19 février 1920, B. 87, p. 136 et la note).

L'assimilation est pleinement justifiée, car l'amnistie enlève au fait le caractère de délit, au même titre que l'absolution. Il en résulte qu'en pareil cas, l'annulation peut être poursuivie par le Commissaire du gouvernement conformément à l'art. 410 du C. de J. Crim., et dans les limites de cet article, c'est-à-dire au seul point de vue de l'application de la peine (art. 144, C. de J. mil.).

3^o *Pourvoi contre une ordonnance de dessaisissement.* — « *Le pourvoi formé contre une ordonnance du général dessaisissant provisoirement le Conseil de guerre, conformément aux dispositions de l'art. 60 du C. de J. mil., n'est pas recevable* » (C. cass. 29 avril 1921, B. 188, p. 316).

Sans examiner la question de savoir si une ordonnance de dessaisissement a un caractère juridictionnel (caractère que lui dénie la Cour de cassation, voir *suprà* : *clôture de l'instruction*) la Cour de cassation a apprécié qu'aucune disposition de loi n'autorise l'inculpé à se pourvoir contre cette décision; l'art. 72 n'ouvre en effet les pourvois que « contre les jugements des conseils de guerre » : de plus, « les nullités de l'instruction préalable devant les Conseils de guerre, lorsqu'il en existe, ne peuvent être proposées devant la Cour de cassation qu'à l'appui du pourvoi contre le jugement définitif » : c'est une conséquence de l'organisation même de la justice militaire, qui ne comprend pas d'organes assimilables à la Chambre des mises en accusation. La décision ci-dessus découle implicitement des dispositions de l'art. 123 du C. de J. mil.

VIII. MINEURS DE DROIT PÉNAL. — « *Il résulte des art. 132, 134, 136 et 199 du C. de J. mil. que le Conseil de guerre qui a prononcé sur la culpabilité d'un mineur de 18 ans doit également et immédiatement statuer sur la question de discernement, et, selon*

la solution qui a été donnée à cette question, sur les circonstances atténuantes et l'application de la peine, ou sur l'acquiescement et les mesures qui peuvent en être la conséquence.»

Des observations à propos de cet arrêt, ont été présentées par le professeur Émile Garçon, dans la « Chronique judiciaire » de juillet-septembre 1921 (*Revue* 1921, p. 410), auxquelles il ne peut rien être ajouté. Il résulte de l'arrêt et des observations précitées, que l'art. 20 de la loi de 1912, qui autorise le tribunal à prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans, n'est pas applicable devant les Conseils de guerre, comme il ne le serait pas d'ailleurs, devant la Cour d'assises, ajoute l'éminent rédacteur de la Chronique judiciaire.

IX. INSOUMISSION. — 1° « Les Conseils de guerre des régions territoriales en état de paix sont compétents pour juger les délits d'insoumission commis par les jeunes soldats appelés, mais non incorporés, sans qu'il y ait exception pour les jeunes soldats affectés au service de l'armée de mer, les Conseils de guerre des arrondissements maritimes ne devant statuer que sur les délits d'insoumission commis par les inscrits maritimes » (C. cass. 17 mars 1921, B. 132, p. 223).

Les art. 58 et 230 du C. de J. mil. pour l'armée de terre, disent les motifs de l'arrêt, ne font aucune distinction entre les jeunes soldats qui sont affectés au service de l'armée de mer et ceux qui sont affectés à celui de l'armée de terre. D'autre part, l'art. 80 du C. de J. mil. pour l'armée de mer, s'exprime ainsi : « Les inscrits maritimes, depuis l'instant où ils ont reçu leur feuille de route jusqu'à celui de leur arrivée au corps ou dans les arsenaux... ne sont justiciables des Conseils de guerre que pour les faits de désertion ». L'art. 309, 2°, du même code, dit de son côté : « ... tout inscrit maritime levé pour le service de l'État, qui, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour son retour ou son arrivée au port, ne s'y est pas présenté ».

Ces deux articles ne disposant donc que pour le fait des inscrits maritimes : le fait n'est même pas qualifié par le Code maritime, insoumission, mais désertion, et, pour ce délit, les inscrits maritimes sont seuls justiciables des Conseils de guerre maritimes.

L'argumentation est irréprochable. L'arrêt mérite d'attirer l'attention du lecteur, car c'est la première fois, croyons-nous,

que la Cour de cassation a l'occasion d'affirmer cette jurisprudence.

2° « Doit être annulé le jugement du Conseil de guerre qui a condamné un jeune soldat pour insoumission en temps de guerre, alors qu'il résulte de la question posée au Conseil, que l'appelé n'a pu être touché par l'ordre de route, étant retenu prisonnier civil en Allemagne au moment où cet ordre a été notifié au maire, et qu'il était ainsi empêché par un cas de force majeure de se rendre à sa destination le jour fixé par ledit ordre de route, ou avant l'expiration du délai de grâce imparti par la loi » (C. cass., 9 juin 1921, B. 248, p. 423.)

L'arrêt ci-dessus est également intéressant. D'après une jurisprudence ancienne du Conseil de révision (décisions des 19 janvier et 1^{er} mai 1881), « le jeune soldat qui était en détention au moment où il était appelé à l'activité, ne pouvait exciper de ce cas de force majeure si, dans le mois qui a suivi le jour de l'expiration de sa peine, il n'a fait aucune démarche pour régulariser sa situation et n'a pas rejoint le corps qui lui avait été désigné par son ordre de route ». D'après cette jurisprudence, on paraissait autorisé à ne faire, en pareil cas, courir les délais qu'à partir du jour où le jeune soldat appelé était rendu à la liberté, ou, à la suite de la guerre, à partir du jour où le jeune soldat se trouvait rentré à l'intérieur des lignes françaises ou libre de rentrer en France, et le libellé de la question à poser au Conseil de guerre était modifié en conséquence. Jamais la Cour de cassation n'avait eu l'occasion de redresser l'erreur de droit commise en pareille matière.

X. DÉSERTION. — La Cour de cassation n'admet pas que le délit de désertion soit un délit successif, mais elle le caractérise délit instantané (*Voir à ce sujet Traité théorique et pratique de droit pénal militaire*, par le colonel Augier et Gustave Le Poittevin, 1918, p. 350 et s.). La question a eu, il y a quelques années, une grande importance en ce qui concerne la prescription du délit. L'arrêt que nous rapportons utilise le principe de l'instantanéité du délit pour déclarer que « les éléments constitutifs de la désertion sont l'abandon du drapeau par le militaire et l'absence prolongée jusqu'à l'expiration du délai de grâce déterminé par la loi, quelle que soit d'ailleurs, la durée de l'état de désertion postérieur à la perpétration du délit » (C. cass. 29 juillet 1921, B. 314, p. 524); il importe peu, par

conséquent, que des erreurs aient été commises dans la question posée au conseil de guerre au sujet du temps passé en désertion, après expiration des délais de grâce.

« Le délit de désertion n'existe que lorsque les deux éléments se trouvent réunis (c'est-à-dire à l'expiration du délai), et c'est à ce moment qu'il faut se placer pour fixer sa qualification légale ». (C. cass., 18 août 1921, B. 353, p. 590). Dans le cas particulier de ce dernier arrêt, le temps de guerre avait pris fin dans le cours des délais de grâce, avant que l'état de désertion ait été déclaré; la Cour a cassé le jugement: le délit de désertion n'était pas consommé.

XI. VOL MILITAIRE. ABUS DE CONFIANCE. — « Si, aux termes de l'art. 248 § 1 du C. de J. mil., le militaire qui, au moment des faits incriminés, était, en raison de ses fonctions ou de service, comptable ou détenteur des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État et par lui détournés ou volés, encourt les peines édictées par cet article, qu'il y ait détournement ou soustraction frauduleuse, n'est passible, au contraire que des peines prévues par les articles 408 et 406 du C. pén., le militaire à qui les objets détournés ont été confiés par un militaire à titre privé. Ce n'est qu'en cas de soustraction frauduleuse qu'il encourrait les pénalités édictées par l'article 248 § 2 ». (C. cass. 6 août 1921, B. 334, p. 558).

Le militaire accusé avait dissipé une somme d'argent qu'un autre militaire lui avait confiée à titre privé et s'était vu appliquer les pénalités des art. 408 et 406 du C. pén. Le commissaire du Gouvernement avait formé un pourvoi en cassation, en prenant le moyen de fausse application de la peine, il estimait que le fait devait être réprimé par l'art. 248 du C. de J. mil. La Cour suprême a rejeté le pourvoi.

Un autre arrêt sur le sens à donner à l'expression de « comptable » employée au paragraphe 1^{er} du même article 248. « Attendu qu'il est soutenu par le pourvoi que N... n'avait pas la qualité de comptable qui appartenait à l'officier commandant le parc régional d'artillerie; mais attendu que des questions il résulte que N... ne détenait les marchandises dont il s'agit qu'à raison de son emploi de sous-officier comptable du dépôt secondaire; qu'à ce titre il en était comptable au sens de l'art. 248, § 1^{er} du C. de J. mil. (C. cass. 15 déc. 1921, B. 472, p. 775).

Il suffit donc que les deniers ou effets détournés aient été remis à l'accusé à raison de son emploi.

Ces deux arrêts confirment pleinement et en tous points la jurisprudence antérieure, qui se résume ainsi: soustraction frauduleuse ou détournement de deniers ou objets quelconques, qui lui sont remis à raison de ses fonctions ou d'un service spécial et dont il est régulièrement responsable: art. 248, paragraphe 1^{er} (vol comptable); — soustraction frauduleuse de deniers ou objets quelconques appartenant à l'État ou à un militaire; art. 248, paragraphe 2; — détournement de deniers ou objets quelconques qui lui ont été confiés à titre privé par un militaire: art. 408 du C. pén. (abus de confiance). Quant au fait de détournement d'armes, munitions, effets et autres objets remis au militaire pour le service (et non à raison de fonctions ou d'un service spécial prévu par les règlements): délit spécial de l'art. 245 du C. de J. mil.. Voir Revue 1921, p. 114 et 115.

II. — CHRONIQUE

Création d'une gendarmerie mobile et renforcement des brigades de gendarmerie. Loi du 22 juillet 1921. — Il apparaissait depuis longtemps que le contact direct de l'armée proprement dite avec les manifestants, à l'occasion de grèves ou de troubles de toute autre nature, est un danger que, dans un intérêt commun, on doit éviter le plus possible. L'armée ne doit pas sortir de son rôle essentiel qui est de s'instruire en vue de la guerre et de défendre le pays contre l'agression extérieure; de plus, elle ne doit pas discuter les ordres qu'elle reçoit. Mais le recrutement national appelle dans ses rangs des hommes de toute éducation, de toute opinion; certes sous les drapeaux, l'union sacrée restera toujours intacte quand il s'agira d'une guerre extérieure, mais peut-on affirmer, que quelque disciplinée qu'elle soit, l'armée ne se laissera jamais entamer, en cas de troubles intérieurs, par des influences malsaines, par les provocations constantes au refus d'obéissance? Enfin et, c'est ici la raison la plus sérieuse, n'est-il pas à craindre que ces hommes, encore très jeunes, ne se laissent impressionner par les violences dont ils pourront être l'objet, qu'ils ne perdent leur sang-froid et qu'ils se laissent aller à des ripostes qui peuvent être d'une exceptionnelle gravité.

On a dit bien souvent que marcher contre les fauteurs des

troubles de la rue n'était pas le rôle de nos régiments, mais exclusivement celui de la gendarmerie. L'idée était très juste, mais la gendarmerie ne peut avoir de forces disponibles qu'en dégarnissant les brigades de nos campagnes, au grand dommage de la police rurale. On a donc pensé à former une troupe spéciale, mobile, prête à tout événement, immédiatement groupée au premier signal, pour marcher dans toutes les directions.

On a regretté de ne plus avoir la gendarmerie mobile, composée d'hommes spécialement entraînés et instruits en vue du contact permanent avec la foule. On vient d'y revenir, mais sous une autre forme, plus rationnelle qu'autrefois, à notre avis, et de nature à éviter les inconvénients des formations à part, qui étaient coûteuses et bien souvent inoccupées.

Le rétablissement s'en est effectué sans bruit, avec la loi du 22 juillet 1921, qui porte simplement le titre suivant : « Loi portant augmentation des effectifs de la gendarmerie, assurant le logement de ces effectifs et créant un état-major de la gendarmerie ». L'économie de la loi est la suivante : des pelotons de gendarmerie sont créés prêts à être enlevés au premier signal ; leur nombre est égal à celui des départements, non compris la Corse et l'Algérie et aussi les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ; ils sont donc au nombre de 87, soit à cheval soit à pied. Leur effectif est de 40 hommes, commandés par un officier. Pour les deux départements de la Seine et de Seine-et-Oise, la loi a créé des groupes au nombre de 24, (16 à cheval et 8 à pied), à l'effectif de 60 hommes chacun ; les groupes sont répartis dans tout le Gouvernement militaire de Paris et aux nœuds de voies ferrées, de façon à pouvoir intervenir le plus rapidement possible, non seulement dans la capitale, mais dans toute l'étendue du territoire de la République.

Ces forces mobiles de gendarmerie représentent donc une augmentation d'effectif, de 3 officiers supérieurs, 124 officiers subalternes, 4920 gradés et gendarmes.

Le caractère essentiel de ces nouvelles fonctions est qu'elles ne constituent pas un corps particulier, distinct. Elles sont placées, en station, sous l'autorité du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie du département ; en cas de service d'ordre, elles opèrent sous le commandement des officiers supérieurs de la gendarmerie départementale qui ont à l'employer. En dehors des périodes pendant lesquelles les pelotons et groupes sont employés au maintien de l'ordre, les

hommes ne risquent pas d'être désœuvrés, car les groupes constituent pour les gendarmes qui les composent une véritable école de perfectionnement : ils continuent à y recevoir l'instruction générale élémentaire, l'instruction militaire et l'instruction spéciale de l'arme, complexe et délicate ; le groupe est le prolongement de l'école préparatoire de gendarmerie (les autres écoles préparatoires sont actuellement au nombre de trois) ; il est l'échelon intermédiaire indispensable à l'éducation technique du gendarme avant d'être envoyé dans les brigades de gendarmerie départementales. Ajoutons que, puisqu'il s'agit ici d'une sorte de gendarmerie d'État, les casernements qui leur sont nécessaires ne sont pas à la charge des départements (art. 60 de la loi du 10 août 1871), mais à celle du Ministère de la Guerre.

La loi du 22 juillet 1921 ne s'en est pas tenue à la création de forces mobiles ; elle a encore renforcé les effectifs de la gendarmerie départementale. On signalait de tous les côtés l'insuffisance d'effectifs des brigades rurales, ramenées pour un certain nombre à quatre gendarmes, y compris le chef de brigade et réduites, en cas d'indisponibilité ou de permission, à trois et peut-être moins. L'effectif total en a été augmenté de 1131 hommes, de façon à remettre à cinq hommes un nombre égal de brigades qui sont à quatre, à renforcer en chefs de brigade et gendarmes les effectifs des brigades en Alsace-Lorraine, à créer à Paris 24 nouvelles brigades à pied destinées à assurer les services des tribunaux et des transfèrements, services qui incombent, à tort, en grande partie à la garde républicaine, etc.

Cette organisation doit se répartir sur trois années à partir de la promulgation de la loi.

Le projet de loi avait été présenté le 18 mai 1920, (*Doc. Parl.*, Chambre, s. o. 1920, annexe n° 877, p. 1468).

Commandant JULLEN.